

# La Procédure Civile

## Introduction :

Le sens étymologique du terme « procédure civile » revêt deux sens : au sens large il désigne l'ensemble des formalités devant être suivies pour l'obtention d'un certain résultat (il y a une procédure à suivre pour s'inscrire au barreau). Dans un sens plus restreint il indique quelles sont les formalités adéquates et requises devant telle ou telle juridiction.

Ainsi la procédure civile est l'ensemble des règles qui régit l'organisation et le fonctionnement de la justice, en ce qui concerne les rapports entre les particuliers, elle permet à ceux-ci de s'adresser aux tribunaux en vue d'obtenir la sanction, le respect de leur droit, les moyens d'assurer l'exécution forcée des obligations de leur débiteur.

La finalité de la procédure civile étant d'éviter que les particuliers ne se fassent justice à eux-mêmes.

La procédure civile est déterminée par trois séries de règles :

-Elle détermine d'abord quels sont les ordres de juridictions devant lesquelles les justiciables sont habilités à faire valoir leur droit et quel est le statut des membres siégeant à la tête de ces juridictions, ainsi que celui des auxiliaires de justice : ce sont les règles de l'organisation judiciaire.

-Elle détermine les attributions de chacune des juridictions et quelle est en conséquence la juridiction à laquelle le justiciable devra s'adresser, ce sont les règles de compétence.

-Elle fixe enfin les règles selon lesquelles les tribunaux sont saisis, la façon dont elles instruisent les procès et rendent leur jugement qui feront l'objet d'une exécution forcée.

De ce qui précède, la procédure civile comprend des règles de forme et des règles de fond. Les premiers visent à déterminer quelles sont les formalités qu'il convient d'observer et d'accomplir pour la recevabilité de la requête (notion à faire figurer dans les actes et les délais qu'il convient d'observer). Les secondes sont primordiales et on peut en citer quelques unes : les conditions d'exercice de l'action en justice, les principes directeurs de la procédure, et les effets des voies de recours.

L'objet de ce cours consistera à appréhender le déroulement du procès civil aussi et dans le cadre d'une 1<sup>ère</sup> partie, on abordera l'action en justice ou la faculté d'agir devant les juridictions ce qui permet le déclenchement de la procédure.

On examinera ensuite, l'instance afin de bien comprendre comment se déroule et s'engage un débat judiciaire lequel débouche toujours sur une décision de justice.

On étudiera également les moyens par lesquels le plaideur peut critiquer un jugement (voie de recours).

Enfin et en dernier lieu, l'étude englobera l'étude des procédures permettant d'aboutir à l'exécution forcée au moyen de voie d'exécution qui ont pour but l'exécution d'un jugement ou d'un engagement face à la récalcitrance du débiteur.

### **Titre I : L'action en justice :**

C'est le droit pour toute personne d'agir en justice c'est-à-dire déclencher la machine judiciaire (article 1 du nouveau code de la procédure civile) « ne peuvent ester en justice que ceux qui ont qualité, capacité et intérêt pour faire valoir leur droit. » Ce droit a un caractère légal car il est garanti et reconnu par la loi, mais il est aussi facultatif en ce qu'une personne n'est pas forcée d'agir en justice.

L'action en justice étant un pouvoir légal, la demande constitue l'acte de procédure qui exprime la décision de passer de la faculté d'agir à la volonté d'engager une instance précise et déterminée. C'est pourquoi le plaideur devra accomplir certaines conditions pour intenter une action en justice au moyen d'une demande.

A noter qu'à l'appui de ces demandes, il peut y avoir un abus de droit d'ester en justice. En effet, l'exercice abusif de l'action en justice est une faute génératrice de dommages et intérêts s'il constitue un acte de malice ou une erreur grossière équipollente au dol. En effet, l'article 5 du code de procédure civile dispose que « tout plaideur est tenu d'agir de bonne foi » il s'en suit que toute attitude dilatoire ou abusive de ce plaideur pourra être sanctionnée par une amende ou des dommages et intérêts. **(C'est le cas du créancier qui pour une créance minime saisit des immeubles très importants de son débiteur.)**

### **Chapitre I : Conditions de recevabilité de l'action :**

Les conditions requises pour la recevabilité de l'action en justice se déclinent autour de trois axes : l'intérêt, la capacité et la qualité. Le non respect des conditions requises se traduira par une sanction prononcée à l'initiative du juge.

#### **Section I : Les conditions relatives à la personne du sujet qui agit :**

##### **A- L'intérêt :**

Pour exercer valablement une action en justice, il faut avoir un intérêt à agir car en vertu de l'adage : « pas d'intérêt, pas d'action ».

Avoir intérêt telle est la condition première pour pouvoir agir en justice et celui qui agit en justice doit justifier que l'action qu'il exerce est susceptible de lui procurer un avantage.

#### **1- L'intérêt doit être légitime et juridique :**

Il est nécessaire que la partie qui agit en justice possède un intérêt juridiquement protégé.

Une société qui est nulle fait concurrence à un commerçant. Ce dernier a bien d'un point de vue économique un intérêt à demander la nullité de la société (détournement de clientèle) mais il n'a pas le droit de le faire faute d'intérêt juridique.

Cet intérêt juridique peut être pécuniaire (réclamer le paiement d'une créance) ou moral, si la personne demande outre la réparation du dommage matériel subi, la réparation du préjudice qu'elle éprouve dans ces affections au suite à une atteinte à sa probité, honneur ou réputation.

De plus l'intérêt doit être légitime : le titulaire de l'action doit justifier de la lésion d'un droit reconnu. Ainsi la concubine n'est pas fondée à réclamer la réparation du préjudice à la suite du décès du concubin, car le concubinage est, au Maroc, une situation de fait et non de droit.

### **2- L'intérêt doit être direct et personnel :**

La personne qui agit doit prouver qu'elle a subi une atteinte à un droit qui lui est propre puisque l'action ne peut logiquement être intentée que par le titulaire du droit allégué.

Il n'est pas permis d'agir dans l'intérêt d'autrui pour faire respecter la loi (nul ne peut plaider par procureur). Cette condition ne soulève aucune difficulté s'agissant des personnes physiques, mais la question revêt un tout autre intérêt lorsqu'il s'agit d'apprécier ce caractère direct et personnel, dans le cadre des groupements dotés de la personnalité morale. Il est évident qu'un groupement peut agir en justice pour la défense de ses intérêts mais cette action sociale se distingue de l'action individuelle qui appartient à chaque membre du groupement pour défendre ses intérêts. La question qui se pose est de savoir si le groupement peut se substituer à l'un de ses membres lorsqu'il ya atteinte de l'intérêt collectif du groupement.

S'agissant des syndicats, la violation des droits de l'un des membres porte atteinte à l'intérêt de la profession.

### **3- L'intérêt doit être né et actuel :**

Il faut que l'atteinte au droit allégué soit certaine au moment où la demande est formée : cela signifie qu'un intérêt éventuel ou futur ne saurait servir de base à une action en justice.

En effet, on ne peut pas saisir un tribunal à titre préventif indépendamment de l'existence d'un préjudice réel car le rôle du juge est de trancher les litiges déjà nés. L'exigence d'un intérêt né et éventuel est d'éviter que les guerres préventives ne viennent à engorger les tribunaux : une certaine moralisation de l'accès au prétoire rejoint la régulation des flux judiciaires et le manque de magistrats.

### **II- La qualité :**

C'est le titre juridique en vertu duquel une personne a le pouvoir de figurer dans une procédure lorsque l'action est intentée par le titulaire du droit lui-même. Ont qualité pour agir en justice :

Le titulaire du droit litigieux ainsi que ces héritiers, le mandataire légal ou conventionnel (exemple : le tuteur autorisé par le juge des tutelles pour le mineur, le chef de gouvernement pour l'Etat, le gouverneur pour les provinces et préfectures...

En tout cas, les personnes ayant qualité pour représenter les plaideurs ne peuvent le faire que dans certaines situations tout en étant assujettis au respect de certaines conditions.

### **1- les cas de représentation en justice :**

Il s'agit tout simplement du mandat conféré par une personne à une autre en vue d'agir en son nom et pour son compte: c'est ce qu'on appelle un mandat ad litem c ad un mandat de représentation en vue d'un procès.

La représentation est obligatoire, constitution d'avocat devant certaines juridictions (cour d'appel, cour de cassation) sauf autorisation expresse d'agir en justice pour soi même accordé par le chef de la juridiction saisi du litige. Il en va de même devant le TPI en cas de procédure écrite.

### **2- Conditions de représentation en justice :**

-Toute personne capable peut être mandataire en justice.

-Les pouvoirs du représentant sont déterminés par la loi (mandataire légal pour les administrations publiques) par le juge (mandataire judiciaire : pour le mineur il sera représenté par le tuteur autorisé par le juge) ou par la volonté des parties (mandataire conventionnel).

-Le représentant doit justifier de son pouvoir soit par acte authentique ou sous seing privé dûment légalisé soit par la déclaration verbale de la partie comparaissant avec lui devant le juge. A noter que le mandat doit être spécial à telle ou telle affaire déterminée.

-La procuration doit être écrite, le nom du mandant devant figurer à côté de celui du mandataire. Cette obligation s'impose en vertu de la règle, nul ne plaide par procureur.

### **3- Les effets de la représentation en justice :**

Ce n'est pas le mandataire mais le représenté ( le plaideur) qui est partie en procès, c'est pourquoi la notification d'une décision de justice doit être faite à l'adresse du plaideur, plutôt qu'à celle de son avocat notamment pour faire suivre son exécution.

### **III- La capacité :**

Pour être recevable, l'action en justice doit être exercée par une personne ayant la capacité d'agir en justice.

A cet égard, on distingue deux types de capacités : la capacité de jouissance qui est le droit d'agir en justice : en principe toute personne physique ou morale a ce droit.

Quand à la capacité d'exercice, elle correspond à l'exercice du droit d'agir en justice de sorte que les personnes qui sont frappées d'incapacité ne peuvent agir que par l'intermédiaire de leur représentant légal.

### Section II : Sanctions des conditions de recevabilité :

Le juge relève d'office le défaut de qualité, de capacité ou d'intérêt. Il mettra ainsi en demeure la partie de régulariser la situation dans un délai qu'il fixe, et si la régularisation intervient, l'action sera déclarée comme valablement engagée et donc recevable.

Dans le cas contraire, l'action sera déclarée irrecevable. Les personnes pouvant relever l'absence d'une condition de recevabilité sont le juge et les personnes intéressées.

Ces conditions sont vérifiées par le juge dès le début de l'instance au moment où il vérifie sa compétence et les autres conditions de sa saisine. Mais si la loi l'y oblige, il n'en a pas seul le monopole. En effet, la partie adverse peut également invoquer l'absence de qualité, d'intérêt ou de capacité. Par ailleurs, le législateur contraint le juge à mettre en demeure la partie ayant un défaut de qualité, d'intérêt ou de capacité à régulariser cette situation dans un délai qu'il fixe lui-même étant précisé que la juridiction saisie ne peut en aucun cas prononcer l'irrecevabilité de la demande si elle n'a pas d'abord mis en demeure la partie de régulariser la situation. Si la régularisation a été accomplie dans le délai, l'action sera déclarée recevable. Dans le cas contraire, elle sera déclarée irrecevable.

La régularisation concerne en premier lieu le défaut de capacité ou d'autorisation. Le défaut de qualité ou d'intérêt pouvant l'être difficilement. En effet l'incapable peut devenir capable ou se faire représenter par la personne ayant qualité pour la défense de ses intérêts.

### Chapitre 2 : Différentes formes d'action en justice :

Considérée du côté de celui qui s'adresse le premier au juge, l'action s'appelle la demande en justice. Elle prend le nom de défense quand elle est envisagée du côté de celui contre qui le demandeur agit : cette personne se dénomme le défendeur et son rôle consiste à s'opposer à la demande introduite à son égard.

#### Section I : la demande en justice :

C'est l'acte par lequel une personne dénommée « demandeur » saisit un tribunal d'une prétention au moyen d'une requête introductive d'instance.

#### A- Différentes catégories de demande :

##### 1- les demandes introductives d'instance :

Elles sont appelées aussi demandes principales et ce sont celles qui commencent un procès, une instance. Elles sont l'œuvre des parties et la demande introductive est dénommée demande initiale car c'est celle par laquelle le plaideur prend l'initiative d'une procédure en

soumettant au juge ses prétentions. Cette demande introduit donc l'instance et cette requête prend la forme d'une requête écrite ou parfois d'une déclaration verbale faite auprès du greffe du tribunal compétent.

## **2- Les demandes incidentes :**

Ce sont celles qui vont être formées au cours d'un procès déjà engagé, ces demandes se subdivisent en trois groupes selon qu'elles émanent du demandeur, défendeur ou mettent en jeu les intérêts d'un tiers :

- Demande incidente émanant du demandeur appelée demande additionnelle : ce sont celles par lesquelles le demandeur modifie sa demande, la tend ou la réduit. L'objet du litige pourra être modifié par les demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant. (Exemple : s'agissant d'une demande de paiement de loyer, le demandeur aura la possibilité, le jour où l'affaire sera jugée, de former une demande additionnelle pour obtenir le paiement des loyers échus depuis l'introduction de la demande principale.
- Demande incidente émanant du défendeur ou demande reconventionnelle : le défendeur peut se contenter de résister à la demande, il va se défendre en prouvant qu'il ne doit rien au demandeur. Par ce biais, il devient donc lui-même demandeur et il y a donc demande reconventionnelle car le défendeur originaire prétend obtenir un avantage outre que le rejet de la prétention de son adversaire.
- Demande incidente émanant du tiers : un tiers peut se joindre au procès auquel il n'est pas partie pour faire valoir ses droits qui peuvent être compromis par le jugement à intervenir entre les plaideurs primitifs : c'est ce qu'on appelle l'intervention volontaire.
- Demande incidente formée contre un tiers appelé intervention forcée ou mise en cause ou action en déclaration de jugement commun.  
L'une des parties au procès appelle à l'instance un tiers pour que le jugement rendu lui soit opposable. Par exemple l'une des parties (le vendeur) appelle au procès un tiers (le fabricant) pour le forcer à l'indemniser des condamnations qui seront prononcées contre le vendeur lui-même. C'est le cas de la demande en garantie formée par l'acheteur menacé d'éviction contre le vendeur.

## **B- Effets de la demande en justice :**

Par la demande, le procès se trouve engagé et donc un rapport de droit se forme auquel les parties et le juge vont participer.

### **1- Les effets à l'égard du juge :**

Le juge saisi doit examiner la demande et statuer sur toutes les prétentions des parties, mais il ne peut jamais accorder plus que ce qui a été demandé.

Le juge doit statuer *ultra petita* c a d à répondre à tous les points soulevés par la demande et ne pas accorder plus de ce qui lui a été demandé. Autrement dit, il doit statuer dans les limites fixées par les demandes des parties et ne pas modifier d'office ni l'objet, ni la cause de ses demandes.

Par ailleurs, pour apprécier la demande, le juge devra se placer au moment où la demande a été introduite c'est-à-dire qu'il n'a pas à tenir compte de ce qui a pu modifier les droits des parties depuis la demande tel par exemple : les lois nouvelles.

## **2- Les effets à l'égard des parties :**

- La demande en justice interrompt la prescription (il s'agit du délai pour agir).

- Elle entraîne une mise en demeure du débiteur avec toutes ses conséquences. Cette mise en demeure est l'acte par lequel le débiteur se trouve contraint d'exécuter ses obligations.

- La demande rend transmissible aux héritiers, certaines actions à caractère personnel, lorsqu'elles ont été formées par le dé cujus avant son décès. C'est le cas par exemple de l'action en DI pour diffamation qui est transmissible aux héritiers à condition que l'action ait été introduite par le défunt de son vivant.

En revanche, certaines actions personnelles même exercées par le défunt de son vivant sont intransmissibles aux héritiers et c'est le cas de la demande en divorce.

### **Section II : Les défenses :**

C'est l'ensemble des procédés mis à la disposition du défendeur pour résister à l'attaque dont il est objet de la part du demandeur. Cette riposte fait appel à deux techniques soit le défendeur cherche à paralyser l'action du demandeur. Dans ce cas, il lui oppose ou bien des défenses au fond ou des exceptions ou des fins de non recevoir.

Soit il tentera d'attaquer le demandeur et il formera une demande reconventionnelle (répondre à la demande).

#### **A- La défense au fond :**

Il s'agit d'un moyen qui tend à rejeter la prétention de l'adversaire. De ce fait, le défendeur va s'attaquer directement au droit du demandeur et soutient par exemple que ce droit n'a jamais existé ou qu'il est éteint. Constitue donc une défense au fond du droit la prétention de l'adversaire.

#### **B- L'exception :**

Il s'agit de tout moyen invoqué par le défendeur pour paralyser momentanément la demande en déclarant la procédure irrégulière ou pour en suspendre le cours.

-Les exceptions d'incompétences par lesquelles une partie prétend que la juridiction saisie est incompétente et qu'elle ne peut donc connaître du litige parce qu'incompétente territorialement, soit en nature de la contestation de compétence matérielle (article 27-28 du CPC).

-Exception de litispendance suppose que le même litige entre les mêmes parties se trouve soumis à deux juridictions également compétentes.

-Exception de connexité : signifie qu'un lien étroit existe entre deux affaires portées devant 2 juridictions différentes. En effet, les deux litiges ne sont pas les mêmes mais il existe entre eux un lien étroit tel que la solution du premier pourra directement influencer sur celle du second.

-Les exceptions dilatoires par lesquelles il est demandé au juge de suspendre l'instance.  
**ex : une caution qui se prévaut du bénéfice de discussion pourra sur la base de celui-ci exiger du créancier qu'il exerce d'abord ses poursuites contre le débiteur.**

-Les exceptions de nullité par lesquelles une partie invoque la nullité d'un acte de procédure (non respect des délais, mentions insuffisantes sur la requête...

En d'autres termes, par le biais des exceptions, le défendeur met un obstacle temporaire à l'examen au fond de la demande et c'est ce qui explique que les exceptions ne peuvent être opposées à tous les stades de la procédure car elles doivent être invoquées in limine litis c a d au seuil de l'instance avant tout débat au fond.

### C- La fin de non recevoir :

Le défendeur soutient qu'il manque une condition de recevabilité de l'action. Par exemple, il va invoquer le défaut d'intérêt ou de qualité ou se prévaloir de la prescription. En réalité, le défendeur ne conteste pas la demande au fond mais seulement le droit à l'exercice de l'action.

Si la fin de non recevoir est accueillie par le juge elle aboutit à l'échec définitif de la demande.

### D- Les demandes reconventionnelles :

Elle est une demande incidente formée par le défendeur dans le but de neutraliser la condamnation réclamée à son encontre, soit l'atténuer, soit obtenir la condamnation du demandeur. Cette demande a pour effet d'élargir la saisie initiale du tribunal en lui faisant trancher deux demandes distinctes, celle du demandeur initial et celle reconventionnelle du défendeur.

Sont considérées comme demande reconventionnelle :

-Celles qui servent de défense à l'action principale : le défendeur auquel on réclame l'exécution d'un droit pourra par voie reconventionnelle demander la nullité ou la résolution de ce droit (parce que l'action est prescrite). On voit bien que cette demande tend le rejet de la demande principale mais elle va plus loin car le défendeur cherche à obtenir un résultat distinct du simple rejet de la demande.

- Les demandes en DI fondées exclusivement sur la demande principale : si le défendeur estime que l'action diligentée à son égard est abusive, il peut former une demande reconventionnelle en DI à raison du préjudice qu'il subit du fait de l'action principale. Les demandes reconventionnelles permettent de gagner du temps et de l'argent en faisant trancher deux procès à la fois et en faisant l'économie d'une autre procédure ce qui



permettra au juge saisi d'une telle demande d'avoir une vue d'ensemble plus complète des éléments du litige de sorte que la justice sera mieux rendue.

En revanche, ces demandes reconventionnelles ralentissent le cours de la justice, car le jugement de la demande principale risque d'être retardé par l'examen de la demande reconventionnelle et à ce titre les demandes reconventionnelles peuvent être utilisées à des fins dilatoires pour retarder la solution du litige. C'est pourquoi, le code de procédure civile prévoit que les demandes incidentes ne peuvent retarder le jugement de la demande principale quand celle-ci est en état d'être jugée.

### **Chapitre III : Classification des actions**

#### **Section I : Action réelle, personnelle et mixte**

##### **A- Définition :**

Les actions réelles protègent les droits réels c'est par exemple le cas de l'action en revendication sanctionnant le droit de propriété et grâce à laquelle un propriétaire réclame la restitution d'un bien à titre de propriétaire. Quand aux actions personnelles ; elles sont destinées à protéger un droit de créance dit aussi personnel, c'est le cas lorsque le créancier par exemple réclame le paiement d'une somme d'argent qu'il lui est dû par son débiteur.

Enfin à noter que les actions mixtes mettent en présence un droit réel et un droit personnel. Les actions mixtes, on les range dans deux catégories :

-Les actions tendant à obtenir l'exécution d'un acte qui a transféré ou créé un droit réel immobilier en même temps qu'il a fait naître un droit de créance. Exemple ; une personne achète un immeuble et agit en délivrance de cet immeuble cette action est mixte car d'une part le vendeur doit livrer la chose. L'acheteur est donc créancier de la livraison et à ce titre l'action est personnelle. D'autre part, l'acheteur est devenu propriétaire dès le jour de l'inscription de l'acte de vente à la conservation foncière et à ce titre, cette action est réelle car elle tend à faire reconnaître son droit réel.

-Les actions qui tendent à l'annulation, la résolution ou la révocation d'un acte translatif de propriété ou constitutif d'un droit réel immobilier. C'est le cas du vendeur qui va demander la résolution de la vente d'un immeuble. Son action est mixte car elle vise à obtenir la résolution du contrat (d'où son caractère personnel) et à lui redonner la propriété de l'immeuble (d'où son caractère réel).

##### **B- Intérêt de la distinction :**

Au niveau de la procédure, l'action personnelle ne peut être exercée que par le créancier et contre la personne même qui est obligée, alors que l'action réelle peut l'être

par toute personne qui émet une prétention sur le droit litigieux et contre tout détenteur du bien en question. Ainsi le créancier hypothécaire impayé, pourra exercer son droit de suite à l'encontre de toute personne détentrice de l'immeuble.

### Section II : Action mobilière et immobilière :

Si le droit porte sur un meuble, l'action est dite mobilière et s'il porte sur un immeuble l'action est dite immobilière. Les actions mobilières sont celles qui tendent à sanctionner un droit de créance.

### Section III : Action pétitoire et action possessoire :

Les actions pétitoires tendent à faire juger le fond du droit par exemple : le droit de propriété sur un immeuble. Quant aux actions possessoires, elles tendent à protéger non pas la propriété mais la possession ou la détention du droit réel immobilier. La possession consiste en un simple fait qui tend à se conduire comme un propriétaire alors que la détention consiste en un pouvoir de fait mais seulement avec la permission et pour le compte du propriétaire. (Exemple le locataire du fermier).

Il existe 3 types d'actions possessoires :

\*la plainte : c'est l'action donnée à tout possesseur ou détenteur précaire d'un immeuble dont la possession est troublée par autrui. Elle suppose donc un trouble grave et actuel de la possession impliquant que la personne auteur du trouble ait l'intention de manifester par ce trouble une prétention quelconque à un droit sur le fond.

\*la dénonciation de nouvelles œuvres : qui est une action préventive pour faire cesser les travaux effectués par un voisin et dont l'achèvement provoquerait un trouble grave. Cette action est prescrite en cas de trouble éventuel.

Par exemple un voisin fait des fouilles en bordure de son fonds dans le but de planter des arbres à une distance légale communément admise. L'action possessoire permettra d'intervenir avant que l'acte n'ait un caractère irrémédiable.

\*La réintégrande est donnée à celui qui est victime d'une voie de fait accompagnée ou non d'une violence. Elle sanctionne la dépossession brutale et réprime une atteinte portée à l'ordre public.

### Titre II : Les décisions de justice

L'instance se définit comme une suite d'actes de procédure allant de la demande en justice jusqu'au jugement.

## Chapitre I : Les principes directeurs de la procédure

### Section I : Le principe du contradictoire :

La procédure est contradictoire en ce sens qu'une partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée. Ce principe consacre la liberté de la défense et il s'impose aussi bien aux parties qu'au juge.

Les parties doivent faire connaître en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leur prétention, les éléments de preuves qu'elles produisent, les moyens de droit qu'elles invoquent afin que chacun soit à même d'organiser sa défense.

Les règles de citation, de notification et autre acte de procédure permettent de veiller au respect des échanges des informations entre parties adverses en vue de faire respecter le principe du contradictoire lequel s'impose aussi bien au juge qu'au tribunal.

Enfin, à noter que le juge ne peut retenir dans sa décision que les moyens, les explications et documents invoqués ou produits par les parties que celles-ci ont été en mesure d'en débattre contradictoirement.

### Section II : Le principe de la publicité des débats

Les débats sont généralement publics. En effet, les audiences sont publiques sauf si la loi n'en décide autrement.

La publicité des débats est une garantie de la bonne administration de la justice et cette publicité s'applique aussi bien à l'audience qu'au jugement et elle a pour corollaire la publicité des débats et des décisions judiciaires notamment par voie de presse.

Des restrictions sont prévues par la loi dans certains cas, par exemple, le tribunal peut décider que les débats se poursuivront en chambre de conseil s'il doit résulter de la publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée ou si toutes les parties le demandent ou s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice.

### Section III : Rôle des parties et des juges :

En principe, seul les parties introduisent l'instance et ont la liberté d'y mettre fin. En effet, elles déterminent l'objet du litige par leurs prétentions et le juge ne peut se prononcer que sur ce qui est demandé. En ce sens, la procédure est dite accusatoire.

D'autre part, au moins dans certains points la procédure civile relève du droit public puisqu'elle comporte des règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de la justice qui est un service public.

A ce titre, le juge n'a pas un rôle passif puisqu'il veille au bon déroulement de l'instance, il a le pouvoir d'impartir des délais et d'ordonner les mesures nécessaires. Il peut aussi inviter les parties à fournir des explications de droit et de fait qu'il estime nécessaire au litige ou ordonner des mesures d'instructions etc... En ce sens, la procédure est dite inquisitoriale.

## **Chapitre II : Les actes et les délais de procédure**

### Section I : Les actes de procédure :

#### A- les divers actes écrits :

Si les débats peuvent se dérouler oralement, la forme écrite s'impose toutefois pour un grand nombre d'actes, pour conserver la preuve de ce qu'ils contiennent. On groupe les actes de procédure en deux catégories :

- Les actes des tribunaux : les jugements, les arrêts, les ordonnances et les procès verbaux.

- Les actes accomplis par les avocats, les officiers ministériels (huissiers de justice, notaires...) ou par les fonctionnaires et les greffiers au nom et pour le compte des parties, ces actes doivent être écrits, contenir certaines mentions et être notifiés aux parties.

#### B- Notification des actes :

On distingue la citation ou l'assignation (comparution) de la signification (notification).

L'assignation est l'acte par lequel le demandeur cite son adversaire à comparaître devant le juge.

La signification est une notification d'une décision de justice.

### **1- Les procédés de notification :**

La notification est directe lorsqu'elle s'opère par l'un des agents de greffe soit à la partie elle-même soit à son mandataire.

Ensuite lorsque la notification par le greffe est demeurée infructueuse, la partie diligente peut demander au juge la notification par voie postale au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception). Enfin, le juge peut également ordonner qu'une notification soit effectuée par voie administrative c'est à dire par les agents de l'administration (forces publiques, militaires...).

## **2- Le destinataire de la notification :**

La notification est considérée comme valablement effectuée si elle est remise au destinataire en personne, soit à domicile entre les mains de parents, serviteurs ou toute autre personne habitant avec le destinataire.

A défaut de domicile, la notification sera valablement faite à la résidence secondaire dans les mêmes conditions.

S'agissant de la computation des délais : si le délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement ; de la décision ou de la notification qui le fait courir ainsi que celui du jour de l'échéance ne compte pas.

En effet, on ne compte pas le jour à partir duquel court le délai, de plus tous les délais sont en outre francs c a d que le jour vers lequel tend le délai ne compte pas (par exemple, un délai de 10 jours n'expire que le 11<sup>ème</sup> jour). D'autre part, si le dernier jour est un jour férié, samedi ou dimanche, le délai sera prorogé jusqu'au premier jour non férié.

Le législateur a tenu compte de l'éloignement du domicile de la personne par rapport au lieu dans lequel doit être accompli l'acte de procédure.

Il prévoit des délais de distances qui s'ajoutent aux délais normaux. Par exemple si l'intéressé réside à l'étranger, les délais de comparution sont augmentés de deux mois pour les personnes qui demeurent en Tunisie, en Algérie ou dans un Etat d'Europe ; de trois mois pour les personnes qui demeurent dans un autre pays africain, en Asie ou en Amérique. Enfin de quatre mois pour les personnes qui demeurent en Océanie.

Ces règles sont des règles impératives, le non respect des actes et des délais de procédure entrainera des sanctions.

### **Section II : Sanctions des actes et délais de procédure**

Diverses sanctions sont prévues en cas de non respect des règles applicables aux actes et délais de procédure : Déchéance, nullité et amende.

Concernant la déchéance, si l'acte de procédure n'a pas été accompli de façon régulière dans les délais fixés par la loi, on ne peut plus le refaire valablement. Il y a déchéance.

La nullité s'applique, si on n'a pas observé pour un acte, les formalités imposées par le législateur, la nullité pourra intervenir sur la demande des intéressés.

Enfin, il peut y avoir place pour des amendes civiles ou des dommages et intérêts auxquels les parties ne pourront être condamnées.

### **Chapitre III : Le déroulement et la fin des procès civils :**

#### **Section I : La procédure devant les juridictions communales et d'arrondissement :**

La procédure est essentiellement orale et gratuite.

Le législateur a pris en compte la situation sociale des plaideurs qui ont recours à ce type de juridictions en l'occurrence sont souvent des gens illettrés. D'ailleurs, la valeur matérielle du litige est fixée à 1000 Dhs ou plus et exceptionnellement par accord écrits des parties à 2000 Dhs.

Même si la procédure est orale, le juge peut être saisi par une requête écrite et il procédera dans un 1<sup>er</sup> temps à la conciliation préalable des parties au procès.

En cas d'échec de la conciliation, il rendra immédiatement son jugement.

D'une façon générale, lorsque le juge s'estime suffisamment éclairé, il rend son jugement et si les parties sont présentes au moment où la sentence est prononcée, la décision n'a pas à être notifiée et doit être exécutée après l'expiration d'un délai de trois jours.

Si la partie condamnée est absente au moment où le jugement est prononcé, le juge va ordonner la notification et il sera procéder à l'exécution dans les trois jours qui suivent la notification.

En principe, les décisions du juge communal et d'arrondissement ne sont susceptibles d'aucun recours ordinaire ou extraordinaire, mais elles peuvent dans certains cas être déférées dans les 3 jours du prononcé ou de la notification par les parties elles même devant le président du TPI.

Ce magistrat doit statuer dans la quinzaine et sa décision ne sera susceptible d'aucune voie de recours.

Le recours est ouvert que dans quatre cas limitativement déterminés par la loi (article 21 du CPC) :

- Le juge n'a pas respecté sa compétence.
- Le juge a statué alors que l'une des parties l'avait récusé de bon droit.
- Le juge a statué sans s'être au préalable assuré de l'identité des parties.
- Le juge a condamné le défendeur sans avoir vu la preuve qu'il a été touché par la notification ou la convocation.

#### **Section II : Procédure devant le TPI :**

##### **A- Le déroulement proprement dit du procès civil :**

### **1- Introduction de la demande et saisine du tribunal :**

Une demande en justice peut être introduite sous 2 formes : La requête écrite ou la déclaration verbale.

Toutefois, avec la réintroduction de la formation collégiale et la généralisation de la procédure écrite en première instance, c'est évidemment la requête écrite qui prévaut.

Cette requête écrite doit être signée par le demandeur ou par son mandataire et doit comporter les noms, prénoms, qualité et profession domicile ou résidence des parties.

Si l'un des protagonistes est une société, le requérant sera tenu d'indiquer la dénomination sociale, la nature de la société et le siège social.

En outre, la requête doit énoncer sommairement l'objet de la demande, les faits et moyens invoqués, et les pièces dont le demandeur entend éventuellement se servir lesquelles doivent être annexées à la demande.

Ces mentions sont pour la plupart impératives et leur non respect entraîne donc l'irrecevabilité de la demande. En outre, le demandeur est tenu de déposer sa requête introductive d'instance au moment même où il s'acquitte de la cause judiciaire à la caisse du greffe du tribunal saisi.

### **2- L'instruction de la demande :**

L'instruction de la demande est confiée d'abord à un juge rapporteur, dont le rôle est de contrôler toutes les phases de la procédure en faisant respecter les règles régissant les actes et les délais de la procédure. Il doit veiller également à la garantie des droits de la défense des parties et des intervenants au procès notamment lors de la mise en œuvre des mesures d'instruction destinées essentiellement à l'administration de la preuve.

Enfin, le juge rapporteur dresse, lorsque l'affaire est en état d'être jugée, un rapport écrit qui relate les incidents de procédure, et l'accomplissement des formalités légales analysant les faits et les moyens des parties, en énonçant les points juridiques à trancher sans donner son avis.

L'administration judiciaire de la preuve peut être faite au moyen des expertises, des visites sur les lieux, enquêtes ou des serments.

Donc le juge rapporteur manifeste par ce biais qu'est la phase de l'instruction son besoin d'être éclairé sur les éléments du procès aussi lorsqu'il s'estimera éclairé, il rendra une ordonnance de dessaisissement comme c'est le cas en appel.

### **3- L'audience :**

Après avoir fixé le jour de l'audience, les parties comparaissent en personne ou par leur mandataire et elles sont, selon le cas, invitées à échanger leur conclusion écrite, remettre les pièces au juge ou à plaider leurs affaires si elles en ont fait la demande et si celle-ci est acceptée.

Les parties sont tenues de s'expliquer avec modération, et si elles manquent de respect à la justice, le magistrat pourra les condamner à une amende sur la base de l'outrage à magistrat.

De même, ce magistrat pourra également, en cas de trouble ou de scandale ordonner l'expulsion tant d'une partie ou du mandataire le représentant ainsi que de toute personne présente à l'audience.

#### **4- Les procédures particulières :**

##### a- Les procédures en cas d'urgence :

-

- *La procédure d'ordonnance sur requête* : il s'agit d'une décision de justice rendue sous forme d'ordonnance par laquelle est saisi le juge compétent.

Deux conditions sont exigées pour qu'une ordonnance sur requête soit prononcée : il faut que la mesure sollicitée soit urgente et qu'elle ne préjudicie pas au principal, c'est le cas en matière de constat. C'est le cas également de toute ordonnance autorisant le propriétaire à prendre possession de local abandonné par son mandataire et c'est le cas des ordonnances en fin de saisie conservatoire mobilière ou immobilière.

La compétence est attribuée exclusivement au président du TPI. L'ordonnance rendue est susceptible d'appel dans un délai de 15 jours de son prononcé, et elle est immédiatement exécutoire.

- *La procédure des référés* : c'est la juridiction de droit commun du provisoire et de l'urgence. La décision qu'elle comporte ne statue qu'au provisoire et sans préjudice de ce qui sera décidé sur le fond. Les conditions de mise en œuvre de la procédure des référés sont l'urgence et la nécessité de statuer au provisoire. L'urgence doit s'apprécier en raison de la nature de l'affaire et des conséquences parfois graves et parfois irréparables qu'un retard peut entraîner si une décision n'est pas prise immédiatement.

Quant à la seconde condition, le juge des référés ne doit jamais trancher une question touchant au fond du litige. Le référé a lieu par exemple lorsqu'il s'agit de solliciter une mesure conservatoire ou une expertise. Le recours au juge des référés est également possible en cas des difficultés relatives à l'exécution d'un jugement ou d'un titre exécutoire.

2 conditions sont exigées :

+ Décision de justice à titre exécutoire : le titre exécutoire est un acte authentique revêtu de la formule exécutoire susceptible de donner lieu à une exécution forcée.

+ Nature des difficultés d'exécution : il s'agit généralement de contestation ou de demande d'un délai de grâce.

L'ordonnance rendue ne statue qu'au provisoire et sans préjudice de ce qui sera décidé sur le fond. De ce fait, elle ne s'impose aucunement au juge du fond qui peut statuer différemment sans être lié par la portée de la décision prise en vertu de l'urgence.

Enfin, on peut faire appel des ordonnances de référé dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification ou du prononcé si les parties sont présentes à l'audience du jugement.

- *La procédure d'injonction de payer* : cette procédure est utilisée pour le recouvrement des créances, en l'occurrence pour toute demande de paiement d'une somme d'argent supérieure à



1000 DH. Au dessous d'une telle somme, la compétence sera dévolue aux juridictions communales et d'arrondissements.

La créance doit être due en vertu d'un titre ou d'une promesse reconnue, c'est le cas du règlement d'une traite (lettre de change ou billet à ordre) relative à une fourniture quelconque.

Cette procédure d'injonction de payer est utilisée seulement lorsqu'il s'agit d'une somme d'argent c a d une créance liquide.

Enfin, s'agissant d'une procédure sommaire et expéditive notamment quant à l'exécution, elle n'est pas applicable dans le cas où le débiteur réside à l'étranger ou n'a pas de domicile au Maroc, elle est de la compétence exclusive du juge président du TPI.

## **5- Les procédures spéciales :**

### **a- Les offres de paiement et de consignation :**

Généralement un débiteur est tenu de s'acquitter de son obligation sinon le créancier met en jeu toutes les voies de droit qui lui sont reconnues pour récupérer sa créance.

Pourtant il arrive parfois que le créancier refuse l'exécution par le débiteur d'une obligation devenue exigible. Dans ce cas, le débiteur peut faire sommation au créancier d'avoir à recevoir sa créance. C'est par exemple le cas en matière de loyer : les offres doivent porter sur la totalité de la somme exigible.

A cet effet, un procès verbal d'offre sera dressé et si le créancier refuse les offres, le débiteur peut, pour se libérer, consigner la somme ou la chose offerte sans qu'il soit nécessaire pour la validité de la consignation qu'elle ait été autorisée par le juge.

### **b- Les procédures en matière de statut personnel : (pension alimentaire)**

Avant qu'il ne soit statué sur le fond de la demande relative à la pension alimentaire, le juge peut dans le délai d'un mois à compter de la date de cette demande, ordonner l'attribution acquies de droit (épouse et /ou enfants mineurs) d'une pension alimentaire provisoire en tenant compte du bien fondé de la demande et des preuves fournies à son appui.

### **c- La procédure judiciaire concernant l'état civil :**

Deux procédures sont prévues selon qu'elles concernent les déclarations d'état civil ou des rectifications d'acte de l'état civil.

Concernant les déclarations judiciaires d'état civil, toute personne justifiant d'un intérêt légitime ou le ministère public peut saisir le TPI en vue de faire déclarer judiciairement une naissance ou un décès qui n'aurait pas été inscrit sur les registres d'état civil. En d'autres termes, cette procédure vise à réparer l'oubli d'une procédure ou formalité essentielle dont les conséquences se feront sentir durant toute la vie de la personne ou en cas de décès, celle de ses ayants droit en ce qui concerne l'exercice de leurs droits civils, civiques...

En tout état de cause, la requête est présentée au tribunal du droit commun du lieu de naissance ou du lieu de décès, ou si le lieu est inconnu du lieu du domicile du demandeur.

Par la suite, le juge statue par ordonnance après avoir le cas échéant entendu les parties intéressées et procéder à une enquête en vue d'établir la preuve des faits allégués par tout moyen de droit.

La décision qui sera rendue, ordonnera.....de l'acte sur le registre de l'état civil de l'année en cours du lieu de naissance ou du décès.

S'agissant de la rectification de l'état civil, il est procédé de même en vue de rectifier un acte de l'état civil lorsque cet acte ne contient pas toutes les mentions requises par la loi ou lorsque l'une ou plusieurs de ces énonciations sont inexactes.

#### d- La procédure par défaut :

Le jugement par défaut est rendu quand le défendeur bien que régulièrement convoqué n'a pas comparu en matière de procédure orale ou n'a pas conclu en matière de procédure écrite au jour fixé.

Il faut distinguer le défaut du demandeur et celui du défendeur. Si le demandeur ou son mandataire régulièrement convoqué, ne comparait pas à la date fixée, il faut distinguer deux phases qui sont nécessaires pour la radiation définitive de l'instance.

##### 1-La radiation de l'affaire du rôle de l'audience :

Le tribunal peut en l'absence d'éléments lui permettant de statuer sur la demande, décider la radiation de l'affaire du rôle de l'audience. Il s'agit d'une sorte de renvoi de l'affaire sans fixation de l'audience.

##### 2-Radiation de l'instance en l'état :

Si au cours des deux mois suivant la décision de radiation du rôle, le demandeur ne sollicite pas la poursuite de l'examen de l'affaire, le tribunal ordonne la radiation de l'instance en l'état. Ce n'est donc qu'en l'absence d'acte de procédure en ce sens, interprété comme une manifestation négative du demandeur que le juge prononcera la radiation de l'instance.

Quant au défaut du défendeur, le jugement peut être contradictoire ou réputé. Tel en effet, après avoir comparu, le défendeur s'abstient d'accomplir les actes de procédure.

#### B- Les incidents de procédure :

Un procès ne se déroule jamais aussi simplement qu'il vient d'être décrit. En effet, il est parfois l'occasion d'incidents qui ralentissent ou qui alourdissent son cours normal.

##### **1- Les causes de suspension et d'interruption de l'instance :**

###### a- Causes de suspension de l'instance :

Les causes de suspension sont des événements qui arrêtent le cours de l'instance momentanément pour la laisser se continuer ensuite quand la cause disparaît. C'est le juge qui va statuer sur la recevabilité de ces causes.

Parmi ces événements, on peut citer le sursis à statuer, la radiation en cas de défaut de diligence d'une partie, radiation du rôle de l'audience.

Ainsi, la suspension de l'instance découle d'une décision du tribunal qui n'est pas dessaisi.

### b- Causes d'interruption de l'instance :

Les causes d'interruption de l'instance se rattachent à une modification dans la situation des parties ou de leur représentant ; ex : le décès de l'une des parties, modification dans la capacité des parties.

L'instance interrompue ne reprendra qu'après les formalités prévues par le CPC en matière de reprise d'instance : Reprise volontaire par la partie ou Reprise forcée par voie de citation émanant du juge ou de la partie adverse.

## 2- Les causes d'extinction de l'instance :

L'instance se termine normalement par le jugement. Mais les parties peuvent mettre fin à l'instance par le désistement ou l'acquiescement et en vertu de la loi, la péremption met fin à l'instance.

### a- Le désistement :

Il se produit quand le demandeur renonce à l'instance actuellement engagée sans renoncer pour autant à sa prétention.

Il y a intérêt par exemple si l'instance a été engagée devant un tribunal incompétent. En d'autres termes, le désistement d'instance n'entraîne pas la renonciation de la partie au fond du droit. A côté de ce premier type de désistement, on distingue le désistement d'action qui est bien plus grave.

Dans ce cas, le demandeur ne renonce pas seulement à son instance mais à son action, au droit agir lui-même. Et donc ce désistement d'action entraînera de facto l'extinction du droit d'agir relativement à la prétention dont le juge a été saisi.

### b- L'acquiescement :

C'est le fait de la part d'un plaideur (le défendeur) de se soumettre aux prétentions de l'autre. On distingue deux sortes d'acquiescement :

- L'acquiescement à la demande : le défendeur se soumet alors à toutes les prétentions du demandeur.
- L'acquiescement au jugement : qui emporte toute renonciation aux voies de recours et soumission à tous les chefs du jugement.

### c- La péremption de l'instance :

C'est l'extinction de l'instance par suite de l'inaction des parties pendant un certain délai. La péremption n'est pas réglementée par le CPC, elle peut être considérée seulement comme une pratique consacrée par la jurisprudence : aucune disposition légale ne fixe le délai de péremption lequel est de deux ans en France étant précisé que ce délai peut être interrompu par tout acte de procédure.

## C- Les jugements :

Le mot jugement désigne toute décision émanant d'une juridiction. Les jugements sont rendus en audience publique au nom de sa majesté le Roi et ce n'est qu'à la fin des débats, on dit l'affaire est

mise en délibéré. Ensuite intervient le prononcé qui est lu par le juge unique ou par le président de chambre ou par un magistrat qui désigne à cet effet en cas d'empêchement.

### **1- Les différentes sortes de jugement :**

On rencontre plusieurs classifications de jugement.

#### a- les jugements définitifs et les jugements avant dire droit :

En ce qui concerne les jugements définitifs, ce sont ceux qui statuent sur le fond du procès en mettant fin à la contestation qui leur a été soumise ou à un incident de procédure : Ils ont donc une autorité de la chose jugée.

Quand aux jugements ADD, ils ne statuent pas sur le fond du procès, ils ne disent pas encore le droit, ils ordonnent uniquement une mesure provisoire dans l'intérêt de l'une des parties avant de lui assurer une protection qui pourrait devenir nécessaire en raison de la lenteur de la justice. (Cas d'expertise ou des enquêtes qui permettent au tribunal d'être mieux informé avant de pouvoir statuer sur le fond).

#### b- Les jugements gracieux et les jugements constitutifs :

Les jugements contentieux tranchent une contestation qui oppose des adversaires, et les seconds sont des décisions rendues en l'absence, parfois, de tout litige véritable ou d'adversaire. (Le jugement qui prononce un divorce par consentement mutuel.)

#### c- Les jugements déclaratifs et les jugements constitutifs :

Les premiers confirment une situation juridique préexistante. Les seconds sont ceux qui créent une situation juridique nouvelle.

### **2- Formes des jugements :**

Sous la dictée du juge, le greffier rédige l'original du jugement qu'on appelle « la minute ». Le jugement doit contenir l'indication de la juridiction dont il émane, sa date, le nom du ou des juges, le nom du ou des juges, le nom du représentant du ministère public s'il ya lieu, celui du secrétaire greffier, les noms prénoms et dénomination des parties, leur domicile ou siège social et le nom des avocats, le cas échéant.

Le jugement doit exposer les prétentions des parties et leurs moyens de défense, il doit en outre être motivé.

Le jugement va énoncer la décision sous forme de dispositif (étant la solution du litige). L'expédition du jugement peut être demandée par les parties au greffier. On dit que les parties « élèvent le jugement ».

La première expédition qui est délivrée à la partie requérante s'appelle « la grosse », elle est revêtue de la formule exécutoire. Le jugement rendu est revêtu de la formule exécutoire constitue ce que l'on appelle un titre exécutoire.

La sanction des règles de forme des jugements sera la nullité, notamment en cas de violation des règles prescrivant l'indication du nom des juges, leurs signatures ou encore l'obligation de motiver le jugement.

### **3- Les effets des jugements :**

En principe, les jugements produisent leurs effets au jour où la demande est formée et non pas le jour où ils sont rendus. En effet, ils rétroagissent au jour de la demande parce qu'ils ne créent pas le droit ils ne font que le constater et à ce titre, on dit qu'ils sont donc déclaratifs de droit.

Quant aux jugements qui créent une situation nouvelle, ils seront considérés comme constitutifs ou attributifs de droit.

#### **a- Dessaisissement :**

Le premier effet d'un jugement est de dessaisir le juge.

En effet, une fois la décision rendue, le juge ne peut plus revenir sur la dite décision pour la modifier ou y ajouter quelque chose. Certaines limites ont été néanmoins apportées à ce dessaisissement : le juge peut sur requête réparer certaines erreurs matérielles. Exemple (l'indication d'une adresse fautive pour la notification).

#### **b- Création ou renforcement du droit :**

Le juge crée le droit quand il s'agit d'un jugement constitutif. Il peut renforcer le droit dans les autres cas à plusieurs points de vue. Par exemple : procurer au demandeur qui n'avait qu'un titre sous seing privé, un titre authentique ou communiquer la force exécutoire au droit dont il reconnaît l'existence.

#### **c- L'autorité de la chose jugée :**

Dès qu'un jugement est rendu, il emporte autorité de la chose jugée c a d l'impossibilité de remettre en question le point sur lequel le tribunal a statué.

Cette autorité de la chose jugée a donc un double aspect :

Un aspect positif, puisque les parties pourront donc se prévaloir du droit qui a été reconnu par le jugement et des avantages qui s'y rattachent.

Quant à l'aspect négatif, les parties ne pourront pas remettre en cause ce qui a été ainsi jugé devant une autre juridiction.

En effet, ce principe d'autorité de la chose jugée repose sur la considération que les litiges n'ont pas vocation à s'éterniser et que la décision rendue est alors comme couverte par une présomption de vérité.

L'autorité de la chose jugée ne concerne évidemment que les décisions contentieuses qui sont définitives ce qui exclut les jugements ADD.

### **4- Exécution des jugements :**

Pour que le jugement puisse être exécuté, il faut que l'adversaire ne l'ignore pas : de là une condition préliminaire est indispensable : il s'agit du procédé de notification.

#### **a- Notification du jugement :**

Les jugements sont notifiés aux parties elles mêmes, en l'occurrence à la partie contre laquelle la décision sera exécutée.

La notification du jugement est nécessairement accompagnée d'une expédition dûment certifiée conforme à ce jugement.

L'agent chargé de l'exécution notifie à la partie condamnée la décision qu'il est chargé d'exécuter. Il la met en demeure de se libérer sur le champ ou de faire connaître ses intentions.

Au cas où le débiteur sollicite à un délai, l'agent doit en rendre compte au président qui l'autorise par ordonnance à saisir conservatoirement les biens du débiteur si cette mesure paraît nécessaire pour sauvegarder les droits du bénéficiaire de cette décision.

Au cas où le débiteur refuse de se libérer ou se déclare incapable de le faire, l'agent d'exécution va utiliser l'une des voies d'exécution prévues par le code de procédure civile.

#### b- Exécution du jugement :

Le jugement est exécutoire à partir du moment où il passe en force de chose jugée. En effet au Maroc, les décisions de justice sont susceptibles d'être exécutés pendant les 30 années à partir du jour ou elles ont été rendues. Ce délai expiré, les décisions de justice seront périmées. Mais ces règles comportent des exceptions :

##### - L'exécution provisoire :

Dans ce cas de figure, l'exécution d'un jugement est au contraire accéléré. En effet, il s'agit d'un bénéfice accordé au gagnant et grâce auquel il pourra exécuter un jugement rendu au premier ressort malgré le délai d'appel ou l'appel interjeté qui normalement suspendent l'exécution. L'exécution provisoire est judiciaire et elle n'existe que parce que le juge la prononce.

Elle peut être ordonnée à la demande des parties ou d'office chaque fois que le juge l'estimera nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire à condition que cette exécution provisoire ne soit pas interdite par la loi.

Elle peut être subordonnée à la constitution d'une garantie réelle ou personnelle suffisante pour répondre de toute réparation ou restitution.

##### - Cas où l'exécution d'un jugement peut être retardée :

C'est le cas lorsque des délais de grâce (de paiement) sont accordés par le juge.

##### - L'exéquatur et la reconnaissance des jugements étrangers:

C'est le TPI qui est compétent pour statuer sur les demandes d'exéquatur et ce quel que soit le degré de la juridiction étrangère qui a rendu la décision.

Seules les décisions de justice rendues par les juridictions étrangères peuvent faire l'objet d'une demande d'exéquatur. Il peut s'agir de jugement, d'arrêt, d'ordonnance et donc de tout acte qualifié de juridictionnel.

A noter que les actes passés à l'étranger devant les officiers et fonctionnaires publics compétents sont également susceptibles d'exécution au Maroc à condition que l'exéquatur leur ait été accordé.

Cette demande ne peut en tout cas être formée que par le bénéficiaire de la décision ou de l'acte étranger.

La demande d'exéquatur doit être formée par requête et être accompagnée des documents suivants tels qu'énumérer par le CPC :

- Expédition authentique de la décision rendue par la juridiction étrangère
- L'original de la notification ou de tout autre acte en tenant lieu
- Un certificat du greffe compétent constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel, ni pourvoi en cassation.
- Une traduction en langue arabe de pièces énumérées ci-dessus, certifiées conforme par un traducteur assermenté.

Le TPI devra vérifier simplement sur la base des pièces produites si la décision émane bien d'une juridiction étrangère régulière, vérifier la compétence du tribunal étranger émetteur de la décision, et vérifier enfin si cette décision ne comporte en son sein aucune stipulation de nature à porter atteinte à l'ordre public marocain.

Une fois ces vérifications terminées, le tribunal rendra un jugement d'exéquatur.